



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 6 du 7 janvier 2022

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°1 de l'immeuble sis 1 rue des Bouvreuils à Treillières (44119) occupé par Monsieur Thierry BODIN.

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la saleté du logement situé au rez-de chaussée porte milieu droite de l'immeuble sis 10 rue du Char à Banc à ORVAULT occupé par Madame GAUTIER et Monsieur LOUGUANGE.

Arrêté préfectoral de traitement du 04 janvier 2022, de l'insalubrité du logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44116) - référence cadastrale : YO 647.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Mikaël BESCOND.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-9 du 06 janvier 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur PICQ Dorothée.

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-8 du 6 janvier 2021 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur GROSSELET Julie.

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-40 du 07 janvier 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur MARTEAU Louise.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0002 du 5 janvier 2022 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral N°01/2022 du 6 janvier 2022, portant interdiction de la pêche de loisir et professionnelle.

Arrêté préfectoral n°2021/SEE/205 du 31 décembre 2021 portant modification de l'arrêté 2020/SEE/30 relatif à la composition de la CDCFS en formation plénière et formations spécialisées pour la période 2020-2023.

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 1^{er} janvier 2022 de Mme Florence LE GOUIC, responsable du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Nantes Centre, prenant effet à compter du 1er janvier 2022.

Délégation générale de signature du 3 janvier 2022 de M Jean-François NAULEAU, responsable par intérim du Service de gestion comptable (SGC) de Nantes, prenant effet à compter du 03 janvier 2022.

Décision du 1er janvier 2022, portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des finances Publiques pour l'Étranger – DSFIPE.

Décision du 1er janvier 2022, portant subdélégation de signature de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger en matière d'ordonnancement secondaire.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant attribution de l'honorariat à M. Yves METAIREAU conféré au titre des mandats accomplis en qualité de maire de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC.

En application de l'article L. 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, les conventions de coordination régissant les interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat des communes suivantes ont été modifiées :

- Nantes - convention du 14 mai 2019
- Basse Goulaine - convention du 11 avril 2019
- Bouguenais - convention du 22 avril 2020
- Carquefou - convention du 02 avril 2021
- La Chapelle sur Erdre - convention du 17 octobre 2019
- Couéron - convention du 31 mai 2021
- Indre - convention du 11 juin 2019
- La Montagne - convention du 18 février 2019
- Orvault - convention du 30 juillet 2020
- Le Pellerin - convention du 19 décembre 2017
- Saint-Herblain - convention du 21 mai 2019
- Saint Sébastien sur Loire - convention du 31 mai 2021
- Sautron - convention du 11 janvier 2019
- Les Sorinières - convention du 1er mars 2019
- Vertou - convention du 07 janvier 2020

Cette modification, opérée par avenants datés du 27 décembre 2021, a pour objet de faire le lien avec la convention de coordination des interventions de la police métropolitaine des transports en commun (PMTIC) et les forces de sécurité de l'Etat, conclue également le 27 décembre 2021, qui porte sur le sujet spécifique de la sécurisation des transports en commun assurée par les agents recrutés par Nantes métropole. Les avenants ne modifient pas les autres dispositions des conventions communales.

Arrêté préfectoral n° 2022-CB-32 du 4 janvier 2022 portant agrément de domiciliation pour la SARL unipersonnelle QUAI WORK, 45 Quai Emile Cormerais à 44800 SAINT HERBLAIN.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision du 24 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement et la saleté du logement n°1 de l'immeuble sis 1 rue des Bouvreuils à Treillières (44119) occupé par Monsieur Thierry BODIN

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** les constats ainsi que les rapports photographiques du policier municipal de Treillières du 17 décembre 2021 et du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 23 décembre 2021 évaluant dans le logement n°1, porte gauche de l'immeuble sis 1 rue des Bouvreuils à Treillières (44119) – références cadastrales AS 7, occupé par Monsieur Thierry BODIN, locataire et propriété de CDC Habitat, les désordres suivants :
- la présence et l'entassement de déchets notamment putrescibles, de déjections animales, ainsi que de vaisselle souillée ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de risques d'intoxication alimentaire, de propagation de maladies infectieuses (parasitoses (poux, gale, teigne...), dermatoses, infections ophtalmiques, contamination par contact...);

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Thierry BODIN, locataire du logement n°1 situé porte gauche de l'immeuble sis 1 rue des Bouvreuils à Treillières (44119) – références cadastrales AS 7, est mis en demeure de :

- désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser les équipements et le logement.

Ces travaux devront être effectués dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Treillières et à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Thierry Bodin, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

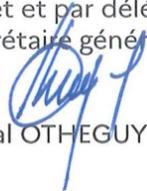
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Treillières, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 décembre 2021

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la saleté du logement situé au rez-de chaussée porte milieu droite de l'immeuble sis 10 rue du Char à Banc à ORVAULT occupé par Madame GAUTIER et Monsieur LOUGUANGE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** La saisine de monsieur le maire d'Orvault du 02 juillet 2021 et la planche photographique évaluant dans le logement situé au rez-de chaussée porte milieu droite de l'immeuble sis 10 rue du Char à Banc à ORVAULT – référence cadastrale BK 224, occupé par Madame GAUTIER Jeanine et Monsieur LOUGUANGE Daniel, les locataires, propriété de CDC Habitat, les désordres suivants :
- Présence de moisissures et d'une ventilation encrassée ;
 - Présence importante de nuisibles (cafards) ;
 - Odeurs nauséabondes se dégageant du logement ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des problèmes d'hygiène (parasitoses, poux, gale, dermatoses, infections), ainsi que des risques d'épidémie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame GAUTIER Jeanine et Monsieur LOUGUANGE Daniel, locataires du logement situé au rez-de chaussée porte milieu droite de l'immeuble sis 10 rue du Char à Banc à ORVAULT – référence cadastrale BK 224, sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- désencombrement, nettoyage, désinfection et désinsectisation du logement susvisé ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire d'Orvault à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame GAUTIER Jeanine et Monsieur LOUGUANGE Daniel, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire d'Orvault, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 juillet 2021

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

**Arrêté de traitement de l'insalubrité du logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116) –
référence cadastrale : YO 647**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire du 03 novembre 2021 concernant le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44 116) - référence cadastrale : YO 647, propriété en indivision de Monsieur Pierre REBERTEAU né le 30/10/1989 à Nantes, domicilié au 1 rue Pierre Fontaine à PARIS (75009), Madame Clarisse Andrée Juliette REBERTEAU née le 29/05/1992 à Nantes, domiciliée au 30 Boulevard d'Ornano à PARIS (75018) et de Monsieur Guy Henri Jean REBERTEAU, né le 15/06/1949, usufruitier et occupant du logement ;
- VU** le courrier du 24/11/2021 lançant la procédure contradictoire, adressé aux propriétaires mentionnés ci-dessus, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la notification du courrier ;
- VU** la réponse en date du 25/11/2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 03/11/2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence de deux pièces inhabitables où le plafond risque de s'effondrer ;
- Présence d'infiltrations d'eau dues au manque d'étanchéité pérenne de la toiture ;
- Présence d'humidité et de moisissures dans tout le logement ;
- Présence de revêtements dégradés par les infiltrations d'eau et les moisissures dans tout le logement ;
- Absence de système de ventilation efficace et permanent dans tout le logement ;
- Moyen de chauffage fixe non fonctionnel dans tout le logement ;
- Présence d'une installation électrique dangereuse en raison de l'absence de dispositif de coupure générale accessible, l'absence de différentiel de sensibilité appropriée et la présence de nombreuses multiprises surchargées ;

- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone en cas d'utilisation de la cheminée dans le séjour et en l'absence d'amenée d'air neuf dans la pièce ;
- Enduits extérieurs fissurés pouvant entraîner des infiltrations d'eau ;
- Absence de porte d'accès au grenier favorisant les infiltrations d'eau et d'air froid ;
- Absence d'isolation des combles ;
- Porte du cellier dégradée et non étanche à l'eau et à l'air ;
- Suspicion de la présence de peintures au plomb dans les revêtements dégradés ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques **d'incendie, d'électrification, d'électrocution, et de brûlure**, liés à une installation électrique dangereuse et non sécurisée ;
- Risques **d'accidents, de chutes et de glissades**, dus aux fortes infiltrations d'eau de pluie et au risque d'effondrement des plafonds des deux pièces de vie inhabitables situées à l'arrière de la maison ;
- Risque **d'intoxication au monoxyde de carbone** en cas d'utilisation de la cheminée dans le séjour en raison de l'absence d'amenée d'air neuf dans la pièce où elle se trouve ;
- Risques **d'apparition ou d'aggravation de pathologies broncho-pulmonaires** tels que : l'asthme, les allergies respiratoires, les pneumopathies chroniques, le syndrome toxique respiratoire, mais aussi l'irritation des muqueuses respiratoires (rhinopharyngites, laryngite) et oculaires, dues à l'exposition aux spores de moisissures toxiques ou allergisantes, la présence d'humidité, l'absence de système de ventilation efficace et permanent, ainsi qu'à la présence de revêtements dégradés et à la difficulté à se chauffer du fait de l'absence de moyen de chauffage fixe fonctionnel dans le logement ;
- Risque de désorganisation du système interne de **régulation thermique** qui provoque des troubles de la santé très divers tels que : accidents ou incidents cardiaques, déshydratation, rhumes, problèmes d'articulations, hypothermie, lié à la difficulté à se chauffer du fait de l'absence de moyen de chauffage fixe fonctionnel dans le logement ;
- Risque **d'intoxication au plomb** du fait de la présence de peinture dans le local construit avant 1949 et pouvant contenir du plomb.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au 16 La Bourcerie à VIEILLEVIGNE (44116) - référence cadastrale : YO 647, Monsieur Pierre REBERTEAU né le 30/10/1989 à Nantes domicilié au 1 rue Pierre Fontaine à PARIS (75009), Madame Clarisse Andrée Juliette REBERTEAU née le 29/05/1992 à Nantes, domiciliée au 30 Boulevard d'Ornano à PARIS (75018), les nus-propriétaires en indivision du logement et Monsieur Guy Henri Jean REBERTEAU, né le 15/06/1949, usufruitier, ou leurs ayant-droits, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art, et dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

- Procéder à la réfection complète de la toiture afin d'assurer son étanchéité ;
- Vérifier l'état de la charpente et procéder à sa réfection si besoin ;
- Traiter les fissures des murs de façade afin de remédier aux infiltrations d'eau ;
- Assurer l'isolation des murs et des combles du logement ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique dans tout le logement ;
- Assurer un moyen de chauffage fixe et suffisant pour tout le logement ;
- Mettre en place un système de ventilation efficace, permanent et si besoin adapté à l'utilisation d'appareil à combustion ;
- Rechercher les causes d'humidité et de moisissures et y remédier de manière efficace et durable dans tout le logement ;
- Procéder à la réfection de tous les revêtements dégradés par l'humidité et les moisissures ;
- Réparer ou remplacer la porte du cellier et la rendre étanches à l'air et à l'eau ;
- Installer une porte étanche sur le grenier
- Fournir un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) établi par un professionnel certifié, si nécessaire, supprimer l'accessibilité au peinture contenant du plomb dans le logement et fournir un nouveau CREP ;
- Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone dans le séjour ;

Article 2 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Vieillevigne, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Vieillevigne, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 4 janvier 2022

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de Monsieur Mikaël BESCOND**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-1 à L.471-9 et L.472-1 à L.472-4, L472-10, R472-24, R472-25, R472-26 et D.471-13 à D.471-15 ;
 - VU** le code civil, et notamment ses articles 427 et 496 ;
 - VU** l'arrêté n°2020/SGAR/DRDJSCS/768 du 4 décembre 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Pays de la Loire 2020-2025 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - VU** le rapport d'inspection de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (M.J.P.M.) exercée à titre individuel par M. Mikaël BESCOND remis le 6 juin 2020 par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (D.R.D.J.S.C.S.) de Loire-Atlantique ;
 - VU** l'information reçue du procureur de la République de Nantes quant à la convocation délivrée à M. Mikaël BESCOND en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 15 décembre 2021 des chefs de faux et usage de faux commis dans l'exercice de ses fonctions de M.J.P.M. à titre individuel ;
 - VU** les manquements et négligences graves dans l'exercice de ses fonctions relevés lors de l'inspection, les poursuites pénales engagées à l'encontre de M. Mikaël BESCOND pour des mouvements bancaires entre ses comptes personnels et les comptes bancaires des majeurs protégés, la reconnaissance de M. Mikaël BESCOND lors de ses auditions de s'être rendu coupable de délit de faux et d'usage de faux, constituant l'urgence du retrait de M. Mikaël BESCOND de la liste des M.J.P.M. ;
- CONSIDÉRANT** que par courrier du 8 juillet 2019 le directeur de l'entreprise Orthofiga sise à Nantes a signalé à la DRDJSCS de Loire-Atlantique un défaut de paiement depuis le 3 novembre 2017 ayant persisté malgré l'envoi de deux courriers recommandés avec accusé de réception pour l'équipement d'un majeur protégé dont M. Mikaël BESCOND exerçait la mesure de protection ;

CONSIDÉRANT les différents retards de paiement de factures de majeurs protégés imputables à l'intéressé ayant engendré jusqu'à des majorations d'impôts pour impayés au détriment des majeurs protégés ;

CONSIDÉRANT la situation administrative de Mme Anne BESCOND travaillant au cabinet de M. Mikaël BESCOND sans rémunération, et ce durant un arrêt maladie ; que, par ailleurs, M. Mikaël BESCOND n'aura pas effectué, en temps et en heure, les démarches nécessaires à la déclaration d'embauche d'assistantes administratives ;

CONSIDÉRANT le signalement de la banque Tarneaud quant aux mouvements bancaires réalisés entre les comptes des majeurs protégés dont M. Mikaël BESCOND avait la charge et ses comptes personnels, du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que, malgré de multiples avertissements ou pré-alertes de plusieurs organismes, et les conclusions d'un rapport d'inspection lui ayant été notifié le 6 juin 2020 par la D.R.D.J.S.C.S. de Loire-Atlantique, mettant en exergue ces diverses irrégularités, M. Mikaël BESCOND a persisté dans ses négligences et ses manquements dans la gestion des comptes des majeurs protégés dont il assurait la charge ; qu'il a, ce faisant, enfreint les obligations liées à ses fonctions, notamment celle de gérer le patrimoine des majeurs protégés en leur apportant « des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée », prévue notamment à l'article 496 du code civil s'agissant des mesures de tutelle ;

CONSIDÉRANT que, selon les informations reçues du parquet de Nantes, l'enquête pénale engagée à l'encontre de l'intéressé a notamment conduit la cellule TRACFIN a identifié 65 mouvements bancaires suspects d'un montant de près de 14 000 euros entre les comptes bancaires personnels de M. Mikaël BESCOND et ceux des majeurs protégés dont il avait la charge, en contrariété avec les dispositions de l'article 427 du code civil susvisé ; que, lors de ses auditions en date des 28 juin 2021 et 6 juillet 2021 au commissariat de police de Nantes, M. Mikaël BESCOND a reconnu s'être rendu coupable du délit de faux et usage de faux dans le cadre même de l'exercice de ses fonctions de M.J.P.M. ; que, ce faisant, il a notamment admis les mouvements réalisés entre ses comptes bancaires personnels et les comptes bancaires des majeurs protégés, avoir été alerté dès 2018 par l'une de ses banques, et avoir, « produit et antidaté des documents [qu'il a] présenté à [s]a banque comme des factures » pour tenter de dissimuler ses méfaits ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au préfet de Loire-Atlantique par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes en date du 20 septembre 2021 aux fins de radiation de M. Mikaël BESCOND de la liste des M.J.P.M. exerçant à titre individuel aux regard des poursuites pénales engagées à son encontre ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments ne permet pas à ce jour de laisser M. BESCOND poursuivre ses activités de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, celui-ci n'offrant plus des garanties suffisantes concernant le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'agrément de Monsieur Mikaël BESCOND en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne sont plus respectées ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel de Monsieur Mikaël BESCOND, né le 29 décembre 1974 à Brest (29), est retiré dans les ressorts des tribunaux de Loire-Atlantique, et ce à compter de la date à laquelle l'intéressé reçoit ou est réputé avoir reçu le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite sur la liste nationale mentionnée à l'article L.473-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la liste des personnes habilitées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département de Loire-Atlantique sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mikaël BESCOND ainsi qu'au procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes et aux juridictions intéressées.

Fait à Nantes, le 5 janvier 2022

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 9 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur PICQ Dorothée

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur PICQ Dorothée née le 28 septembre 1977 à MEULAN (78) sous le numéro d'ordre 20000 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1392 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur PICQ Dorothée née le 28 septembre 1977 à MEULAN (78) sous le numéro d'ordre 20000.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur PICQ Dorothée sous le numéro d'ordre 20000, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur PICQ Dorothée sous le numéro d'ordre 20000, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 janvier 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service



Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 8 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur GROSSELET Julie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur GROSSELET Julie née le 1^{er} février 1996 à NANTES (44) sous le numéro d'ordre 32141 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1391 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur GROSSELET Julie née le 1^{er} février 1996 à NANTES (44) sous le numéro d'ordre 32141

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.
32141

Article 3 - Le docteur GROSSELET Julie sous le numéro d'ordre 32141, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur GROSSELET Julie sous le numéro d'ordre 32141, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 janvier 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service



Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 7 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Marteau Louise

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur MARTEAU Louise née le 18 janvier 1995 à ST Michel (16) sous le numéro d'ordre 32340 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1390 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur MARTEAU Louise née le 18 janvier 1995 à ST Michel (16) sous le numéro d'ordre 32340.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur MARTEAU Louise sous le numéro d'ordre 32340, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur MARTEAU Louise sous le numéro d'ordre 32340, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 janvier 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service

Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2022/SEE/0002

**Arrêté préfectoral portant agrément des présidents et trésoriers
des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-25 à R.434-35;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique;

Vu les délibérations des conseils d'administration des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, actant l'élection des présidents et des trésoriers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

- ARRÊTE -

Article 1 - L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé aux présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, listés dans le tableau figurant à l'annexe 1, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 2 - L'arrêté préfectoral donnant agrément aux présidents et aux trésoriers des associations départementales agréées en date du 24 juin 2021 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 janvier 2022

Le PREFET



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tableau récapitulatif des présidents et trésoriers des AAPMA de la Loire Atlantique - Janvier 2022

ASSOCIATIONS AGREES	PRESDENTS	TRESORERS
ABLETTE NORTAISE	FERELLEC Hervé	PICHON Hervé
ABLETTE OUDONNAISE	LEQUIPPE Damien	LEO Joël
ANGUILLE MACHECOUL.	CAMUS Jean	ROY Bernard
AMICALE P ANCIENNIENS	BENETEAU Franck	GUITON Thierry
AMICALE RIAILLE	SALIOU Laurent	PRIME Bruno
AMICALE VIOREAU	ROBIN Sébastien	BREMOND Florian
BREME CLISSONNAISE	HERVOUET Pierre-Luc	GRELIER Bernard
BREME DE L'ISAC	PADIOLEAU Eric	PHILIBERT Bruno
BREME DU DON	DUBE François	VANDERQUAND Manuel
BR. TRIGNACAISE	DARRACQ Alain	DARRACQ Danièle
CARPE PONTCH.	THOBIE Olivier	DARRACQ Danièle
GARD. BOUSSIRON	BOURASSEAU Eric	CHAUSSUN Jean-Marc
GARDON D'H.CASTELBR.	BRIZARD Michel	GUERIN Lionel
GARDON GENESTON.	MALIDIN David	PALIERNE Jean
GARDON GORGEAIS	SAVARIEAU Michel	NAUDIN Véronique
GARDON SAVENAYS.	NAVARRO Jean Marie	SAVARIEAU Olivier
GAULE BLINOISE	JOSSE Joël	MOREL Steeve
GAULE D'ERVAL.	DAVID thierry	VERMOREL Tony
GAULE DU DON	GUINE Stéphane	NOZAY Serge
GAULE NANTAISE	GAUDIN Jacques	PLEDEL Jérôme
GAULE NAZAIRIEN.	GICQUIAUD Anthony	KUCK Léonard
GAULE ST MARS.	DALIBON Noël	LYON Eric
MARTIN PECHEUR PHILI.	SAVARIAU Serge	ONILLON Michel
PECHEUR DU DON	COCHETEL Ludovic	LEFORT Fabrice
PERCHE VARADAISE	POIRIER Yves	BAUDET Jean-Michel
SCION DE SION	DAVID Yvonnick	LEGER Thierry
SIREN LOGNE & BOULOGNE	CHAUVIERE Jean-Jacques	DELOURME Pascal
U.P.P.R.	AUROUX Fabien	BRISSON René
	28F rue du pré pichaud 44320 Chaumes en Retz	BOURGEAIS Stéphane

Nantes le 05 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
☎ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 01/2022

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 06 janvier 2022 ;

VU l'avis du Directeur de L'Agence Régionale de Santé du 06 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que, suite à l'alerte 0 du 04 janvier pour surverses dans le milieu, les résultats des analyses du 06 janvier 2022 effectuées sur les coques prélevées le 05 janvier 2022, par le laboratoire départemental de Nantes, au titre du réseau de surveillance REMI (REseau de surveillance Microbiologique), sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire (6600 E.coli) sur la zone de production 44.03.02 – Traict de Pen Bé Sud.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- La pêche maritime de tous les coquillages fouisseurs exercée à titre professionnel sur le domaine public maritime et dans les eaux maritimes, est interdite sur la zone du littoral suivante :

44.03.02 – Traict de Pen Bé Sud.

Article 2- Tous les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone visée à l'article 1er, depuis le 05 janvier 2022 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 147 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

Article 4- La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est interdite sur la zone du littoral suivante :

Traict de Pen Bé

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 06 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
l'attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° 2021/SEE/205

Portant modification de l'arrêté 2020/SEE/0030 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et formations spécialisées pour la période 2020-2023

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 modifié portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023.

CONSIDERANT le courrier du 3 novembre 2021 de Mr le co-président de la Confédération Paysanne 44 (CP44) de proposer Mr Camille PRIN, en remplacement de Mr Jean-Pascal BERANGER, représentant CP44 siégeant en CDCFS formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 modifié sus-visé est modifié ainsi qu'il suit:

Titre I - Formation plénière

Article 1

Au point « 5. Représentants des intérêts agricoles : cinq membres »,

3. M. **Camille PRIN**, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique

Titre II - Formations spécialisées

Article 2

Au point " 2.1 Lorsqu'il s'agit de l'examen relatif aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

Représentants des intérêts agricoles

. M. **Camille PRIN**, pour la Confédération Paysanne de la Loire-Atlantique

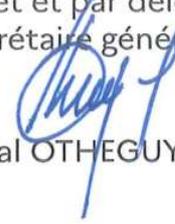
ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 modifié sus-visé est inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 31/12/2021

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nantes Centre.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Mélina CHAGNEAU, Mme Fadila LE MAREC, et M Arnaud POUILLAIN inspecteurs, adjoint au responsable du service des entreprises de NANTES CENTRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12 000€ ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MYSZKA Marie-Noëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUPRÉ Lise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
LERAT Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
MAINGUY Catherine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	7 500 €
COFFINET Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
ACLOQUE Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BODIGUEL-MOTTEAU Fanny	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
CHUSSEAU Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESESSARD Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUMOND Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FRENEAU Rémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

HAMEL Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LE MARTRET Hervé	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
LEMEUR Lucie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
MENADA Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
THOMAS Laurence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
TRIPOTEAU Loïc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
BARRAY Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
GAUTHIER THOMAS Martine	Agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
LEBON Steven	Agent	2 000€	2 000 €	3 mois	5 000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES le 1^{er} Janvier 2022

Le comptable, responsable du service
des entreprises de NANTES CENTRE


Florence LE GOUIC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim du **Service de Gestion Comptable de NANTES**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à

Mme THIOILLIER Cécile, inspectrice principale des Finances publiques

M ROUTARD Eric, inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Mme BERTAUD Clarisse, inspectrice des Finances publiques

Mme SAUDREAU Marylène, inspectrice des Finances publiques

Mme SALIC Karen, inspectrice des Finances publiques

adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de NANTES, à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur principal des Finances publiques

8°) et en cas d'empêchement des agents visés à l'article 1^{er}, la même délégation est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme GUILLARD Caroline	Contrôleur principal des Finances publiques

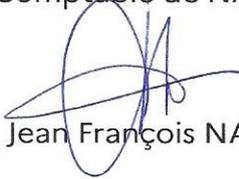
Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'ensemble des agents du service recettes à l'effet de signer les mainlevées de SATD suite au paiement et les courriers relatifs à l'envoi du formulaire à compléter en matière de délais de paiement.

Nom et prénom des agents	Grade
M FOURNY Daniel	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme RENAULT Dominique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MORTIER Véronique	Contrôleur des Finances publiques
Mme MUYARD Enora	Contrôleur des Finances publiques
M LE MELINER Cyrille	Contrôleur des Finances publiques
Mme HALLEY Lydie	Agent des Finances publiques
Mme CHAIGNE Juliette	Agent des Finances publiques
Mme CASTANY Gaelle	Contrôleur des Finances publiques
M ZINSOU Silvin	Agent des Finances publiques
M BREJON Thierry	Agent des Finances publiques

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A NANTES , le 03/01/2022

Le comptable, responsable par intérim du
Service de Gestion Comptable de NANTES


Jean François NAULEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger - DSFIPE

Le Directeur par intérim chargé de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la Direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 portant nomination de M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, chargé par intérim des fonctions de Directeur spécialisé des finances publiques pour l'Étranger ;

Vu la décision du 31 août 2020, portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger (DSFIPE), modifiée par décisions du 15 mars 2021, du 25 mars 2021 et du 23 novembre 2021, portant délégations spéciales de la DSFIPE ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES sont données à :

M. Brice MARTIN, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle Département Comptable Ministériel,

M. Florent THAUMIAUX, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle Étranger,

Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, Responsable de la Mission Communication - Accompagnement Transformation DSFIPE,

M. Yves CHÉRI DIT LÉNAULT, Inspecteur principal des Finances publiques, chargé des audits,

Mme Florence PENNOU, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe au responsable du pôle Département Comptable Ministériel,

Mme Sophie VIEAU, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Réseau des régies à l'étranger, Pôle Étranger,

M. Christophe BROSSAULT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Mission Maîtrise des Risques,

Mme Soizic CORBAL, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Mission Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

M. Jean-Denis PRÉ, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Pensions,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer les actes relatifs à la gestion et aux affaires en cas d'empêchement de ma part.

Article 2 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES sont données à :

Mission ASTRE (dont service des Établissements à Autonomie Financière)

Mme Sylvie AUGER, Inspectrice des Finances publiques,
M. Alexis CHOFFAT, Inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents d'administration courante de la mission,
ou en cas d'empêchement ou d'absence, s'agissant des documents d'administration courante
relatifs aux Établissements à Autonomie Financière :
M. Nicolas BIOTEAU, Contrôleur principal des Finances publiques,

Pôle Département Comptable Ministériel

M. Julien ANDRÉ, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service
facturier, les ordres de paiement et de transferts donnés à la Banque de France Paris ainsi que
les correspondances courantes concernant ce service,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Dominique SCHWOOB, Secrétaire de chancellerie,

Mme Chantal MACÉ, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
à l'effet de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissance de dépôts de fonds
ou de valeurs, avis de règlement entre comptables, avis de visa de tous chèques, mandats,
ordres de paiement et documents comptables divers, opérer tous versements ou retraits de
fonds, demandes de renseignements et déclarations d'incidents au Fichier central de la Banque
de France, ainsi que les correspondances courantes concernant le service Comptable et
Bancaire – SCB,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Tiphaine MAHÉ, Inspectrice des Finances publiques
Mme Anne GADAY, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Serge THIERRY, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Philippe YOU, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Nicolas JOSEPH AMAND, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Marina MOITROUX, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les déclarations de recettes, demandes de recouvrement amiable, demande
d'enquêtes et correspondances courantes concernant le service Recettes,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :
M. Gaël BARATAUD, Contrôleur des Finances publiques,

M. Jean-Louis CATHELOT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
à l'effet de signer, les documents de liaison, les certificats de non-opposition, les certificats de cessation de paiement, les correspondances courantes du service Payes métropole/étranger et les ordres de paiement émanant du Centre Informatique ou établis par le service Payes métropole/étranger,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Pauline MONFORT, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Valérie LECLANCHE, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine BOISMARTEL, Contrôleuse principale des Finances publiques,

à l'effet de signer, les certificats de cessation de paiement, demandes de renseignements au service gestionnaire, bordereaux d'envoi et accusés de réception,

Pôle Étranger

Mme Tiphaine ROUSSE, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service de la Dépense Déconcentrée, ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Anne-Laure RÉTHO, Inspectrice des Finances publiques,

Mme Rose-Marie GONCALVES, Contrôleuse principale des Finances publiques.

M. Eric RAOELISON, Contrôleur des Finances publiques,

Mme Isabelle JUVÉ, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service DICOM (Directions du Commissariat à l'outre-mer du ministère des armées) ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette BOSTOEN, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Marine CHAMPAU, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Jacqueline BUSSON, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Ariane DELAPORTE, Contrôleuse des Finances publiques,

Mme Patricia DAUDIN, Inspectrice des Finances publiques,

M. Antoine ROHART, Inspecteur des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances et les documents de gestion courante du Centre de gestion des Retraites de l'État à l'Étranger,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Véronique LEROY, Contrôleuse des Finances publiques,

M. Fabrice MARTIN, Inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes du service des Pensions Cristallisées,
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Valérie BAGUET, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Pôle Pilotage et Ressources

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les documents de liaison avec le service Liaisons Rémunérations de la DRFIP
de la Loire-Atlantique et les correspondances relatives à la gestion courante du service
Ressources Humaines,

Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances publiques,
à l'effet de signer les correspondances courantes du service Budget, Immobilier et Logistique
ainsi que les documents relatifs à sa mission d'assistante de prévention
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances publiques,

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2022. Elle sera publiée au recueil des
actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 1^{er} janvier 2022

**Le Directeur par intérim de la Direction Spécialisée
des Finances Publiques pour l'Étranger,**


Thierry DEBLY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée
des Finances publiques pour l'Étranger

30, rue de Malville

BP 54007

44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgfip.finances.gouv.fr

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant affectation de Mme Véronique LE CORRE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe à la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (anciennement Trésorerie Générale pour l'Étranger) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à **M. Brice MARTIN**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 2 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Florent THAUMIAUX**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 3 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Soizic CORBAL**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 4 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Florence PENNOU**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 5 : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Sophie VIEAU**, IDIV de classe normale :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 6 : Il est donné subdélégation de signature à **M. Jean-Denis PRÉ**, IDIV de classe normale

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Ghislaine CRENN**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service Budget, Immobilier et Logistique pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- * n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- * n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération.

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe MARIONNEAU**, Contrôleur principal des Finances publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- * n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- * n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 9 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Jean-Pascal LABORIE, Contrôleur des Finances publiques

Mme Delphine LAOT-PAUL, Contrôleuse des Finances publiques

pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- * n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités
Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Cécile JUBINEAU, Contrôleuse des Finances publiques
M. Yann PAUL, Contrôleur des Finances publiques
pour traiter, dans Chorus Formulaire, des fiches communication RNF et des formulaires tiers-débiteurs.

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour certifier le service fait et valider :

les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE
les dépenses médicales
les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

Article 12 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines
Mme Marie-Joséphine BIRBA, Contrôleuse des Finances publiques
M. Steve DAUDIN Contrôleur des Finances publiques
Mme Letitia OULION, Agente administrative des Finances publiques

pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

Article 13 : Subdélégation de signature est donnée à **M. Yann PAUL**, Contrôleur des Finances publiques pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission.

Article 14 : Subdélégation de signature est donnée à :

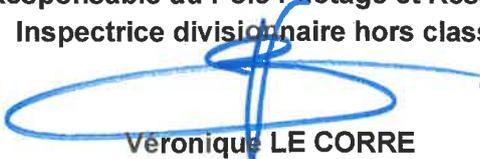
Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines
M. Steve DAUDIN, Contrôleur des Finances publiques

pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

Article 15 : La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 1^{er} janvier 2022

**La Responsable du Pôle Pilotage et Ressources
Inspectrice divisionnaire hors classe**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Véronique LE CORRE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par monsieur Didier MARTIN, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, en date du 10 décembre 2021 sollicitant l'octroi de l'honorariat au profit de **Monsieur Yves MÉTAIREAU**, en qualité d'ancien maire de la commune de la Baule-Escoublac;

CONSIDERANT que **Monsieur Yves MÉTAIREAU** remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Yves MÉTAIREAU**, ancien maire de la commune de la Baule-Escoublac est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 décembre 2021

Le préfet,

Didier MARTIN



Arrêté n°2022-CAB 32 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **SARL unipersonnelle QUAI WORK, sise 45 Quai Emile Cormerais – Bât 11 – 44800 SAINT HERBLAIN** représentée par son Gérant M **GUILLEMET Didier** est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SARL unipersonnelle QUAI WORK**, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 904 916 384, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement sis **45 Quai Emile Cormerais – Bât 11 – 44800 SAINT HERBLAIN (44800)**.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-21-28**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 4 janvier 2022

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BAJEUX Manon
4. BALLUAIS Olivier
5. BAUDIER (LEGROS) Line
6. BENETEAU Olivier
7. BENTAYEB Ghislaine
8. BERNARDIN Delphine
9. BERTHOMMIERE Christine
10. BESNARD Rozenn
11. BIDAL Gérald
12. BIDAULT Stéphanie
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUEXEL Nathalie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan
19. CADOT Anne-Lise
20. CAIGNET Guillaume
21. CALVEZ Corinne
22. CARO Didier
23. CATY Nina
24. CHARLOU Sophie
25. CHERRIER Isabelle
26. CHEVALIER-RIOU Virginie
27. CHEVALLIER Jean-Michel
28. COISY Edwige
29. CONTRAIRE Sarah
30. CRESPIN (LEFORT) Laurence
31. DAGANAUD Olivier
32. DANIELOU Carole
33. DEMBSKI Richard
34. DISSERBO Mélinda
35. DO-NASCIMENTO Fabienne
36. DUCROS Yannick
37. DUPUY Véronique
38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
39. EVEN Franck
40. FAURE Amandine
41. FOURNIER Christelle
42. FUMAT David
43. GAC Valérie
44. GAIGNON Alan
45. GARANDEL Karelle
46. GAUTIER Pascal
47. GERARD Benjamin
48. GHIGO Julie
49. GIRAULT Cécile
50. GIRAULT Sébastien
51. GRILLI Mélanie
52. GUENEUGUES Marie-Anne
53. GUESNET Leila
54. GUERIN Jean-Michel
55. GUILLOU Olivier
56. HERY Jeannine
57. HOCHET Isabelle
58. JANVIER Christophe
59. KERAMBRUN Laure
60. KEROUASSE Philippe
61. LAPOUSSINIÈRE Agathe
62. LE BRETON Alain
63. LE GALL Marie-Laure
64. LE NY Christophe
65. LE ROUX Marie-Annick
66. LECLERCQ Christelle
67. LEMONNIER Corentin
68. LERAY Annick
69. LERMENIER Lionel
70. LODS Fauzia
71. LUNVEN Elodie
72. MARCHAND Elitza
73. MARSAULT Hélène
74. MAY Emmanuel
75. MENARD Marie
76. NAULIN Catherine
77. NJEM Noémie
78. PAIS Régine
79. PERNY Sylvie
80. PIETTE Laurence
81. PRODHOMME Christine
82. REPESE Claire
83. ROBERT Karine
84. ROPERT Laëtitia
85. ROUAUD Elodie
86. ROUX Philippe
87. SADOT Céline
88. SALAUN Emmanuelle
89. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
90. SALM Sylvie
91. SAVATTE (PECH) Sabrina
92. SEREDINE Laura
93. SOUFFOY Colette
94. TIZON Stéphanie
95. TOUCHARD Véronique
96. TREHEL Sophie
97. TRIGALLEZ Ophélie
98. TRILLARD Odile
99. VERGEROLLE Lynda
100. VOLLE Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Mélinda
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DUCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **GUERIN** Jean-Michel
33. **HERY** Jeannine
34. **HOCHET** Isabelle
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LERAY** Annick
38. **LERMENIER** Lionel
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **PERNY** Sylvie
46. **REPESSE** Claire
47. **ROBERT** Karine
48. **ROUAUD** Elodie
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
51. **SALM** Sylvie
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 25 octobre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAM OUEST

Antoinette GAN

